



PARTNERS TAX & LEGAL SPRL

A l'attention de Monsieur Philippe Lurquin

Route de Philippeville 57
5651 Tarcienne

Votre courrier du
18.11.2020

Vos références :

Nos références :
2020.2152 – P2020.1133

Annexe(s) :
0

Bruxelles, le 22 décembre 2020

Décision anticipée

Concerne : **Apport d'affaires via une plateforme électronique – Revenus Divers**

BAO DEVELOPPEMENT SA
Avenue Jean Mermoz 1 bte 4
6041 CHARLEROI
N.E. : BE 0747.519.612

Monsieur,

Votre courrier cité en référence vise à obtenir une décision anticipée, conformément aux articles 20 à 28 de la loi du 24 décembre 2002 modifiant le régime des sociétés en matière d'impôts sur les revenus et instituant un système de décision anticipée en matière fiscale.

I. DEMANDE

1. La demande vise à obtenir la confirmation que les revenus perçus par les particuliers qui mettront en ligne des opportunités d'affaires sur la plateforme électronique BAO seront bien qualifiés de revenus divers moyennant le respect de certaines conditions et de certaines limites décrites ci-après.



Jungbluth Aymeric (coordinateur), Vanherck Vincent (titulaire de dossiers)
Parliament Corner, rue de la Loi 24, 1000 Bruxelles
•Tél. : + 32 (0)257 642 28, +32 (0)257 800 17,
•E-mail : aymeric.jungbluth@minfin.fed.be, vincent.vanherck@minfin.fed.be



Consultez votre dossier en ligne sur
www.myminfin.be

II. DESCRIPTION DES FAITS ET DE L'OPERATION ENVISAGEE¹

II.A. Identité du Demandeur

2. La demande est introduite au nom de la société BAO Développement SA (BCE : 0747.519.612), dont le siège social est établi Avenue Jean Mermoz 1 bte 4 à 6041 Charleroi.

II.B. Opération envisagée

3. BAO est une plateforme électronique basée en Belgique dont l'objet est de permettre à des particuliers de renseigner à des prestataires professionnels des opportunités d'affaires bien identifiées dont ils ont connaissance. La plateforme est hébergée à l'adresse suivante : www.b-a-o.be
4. Pour être précis, une opportunité d'affaires est appelée un « lead » qui est défini comme étant l'ensemble des informations reprenant les coordonnées d'une personne physique ou morale ayant manifesté un intérêt pour le prestataire, un produit ou un service et ayant donné son accord pour que lesdites coordonnées soient transmises au prestataire en vue de nouer une relation d'affaires.
5. L'accord préalable de la personne est requis, l'apporteur d'affaires étant invité à le confirmer lors de la saisie de l'opportunité d'affaires en cochant la case : « * J'atteste que le prospect m'a donné l'autorisation de communiquer ses coordonnées à BAO et aux prestataires potentiels et de les utiliser dans le cadre des produits sélectionnés ».
6. Il ne s'agit donc pas d'encodage massif de listes d'adresses mais de mise en contact d'un prospect bien identifié avec un prestataire présent sur la plateforme.
7. Les particuliers apporteurs d'affaires doivent d'ailleurs avoir été cooptés par un apporteur d'affaires déjà présent sur la plateforme pour y être admis.
8. Pour avoir accès aux opportunités d'affaires mises en ligne par les particuliers sur la plateforme, les prestataires professionnels doivent passer un processus de présélection qualitative, qui vérifie leur situation financière et leur réputation, et s'acquitter d'une cotisation (actuellement 800 EUR par an).
9. Lors de son affiliation, le prestataire définit les rétributions qu'il octroie à la plateforme lorsqu'une affaire lui est apportée et qu'il la concrétise.
10. L'un des objectifs de BAO est de permettre à des particuliers d'arrondir leurs fins de mois par l'obtention d'un revenu occasionnel.
11. Lorsqu'un prestataire réalise une affaire qui lui a été apportée par l'intermédiaire de la plateforme, il rétrocède une commission à BAO.
12. BAO rétrocède alors une partie de cette commission au particulier lui ayant renseigné l'opportunité d'affaires. C'est le principe du « Bouche-A-Oreille » formalisé au travers d'une plateforme électronique.
13. Les apporteurs d'affaires devront signer lors de leur inscription sur la plateforme un engagement sur l'honneur leur interdisant d'apporter toute affaire à une

¹ Tels que décrits par le Demandeur

personne liée, à toute personne faisant partie du même ménage fiscal et à toute personne de la famille de l'apporteur jusqu'au 2ème degré.

14. L'engagement sur l'honneur inclura une exclusivité, interdisant à tout apporteur d'affaires de participer à une autre plateforme du même type.
15. De même, l'engagement inclura également qu'aucune affaire ne peut être apportée dans le cadre d'un marché public ou par une personne ayant un mandat politique. Ces montants ne sont bien entendus perçus qu'une seule fois, et il n'y a aucune commission récurrente.
16. Le demandeur précise également que la sanction qui serait applicable en cas de violation des engagements pris par l'apporteur d'affaires sera le non versement ou la restitution de la commission et la radiation de la plateforme.
17. A ce jour, aucune commission n'a encore été versée, et aucune demande de retrait n'a été faite par un apporteur. En effet, dans l'attente de connaître le régime fiscal auquel ces revenus seront soumis, BAO n'a pas encore ouvert la possibilité aux apporteurs d'affaires de percevoir leur rétribution.
18. La demande ne vise pas à obtenir un avantage fiscal mais a pour seul objectif de faciliter et baliser clairement la déclaration correcte de ces revenus en toute transparence et pleine sécurité juridique pour l'ensemble des parties.
19. Le demandeur souhaite donner une limite claire et précise aux particuliers leur permettant de connaître le seuil jusqu'auquel ils sont toujours bien dans la catégorie des revenus divers et non pas en revenus professionnels en fixant une double limitation au-delà duquel ces revenus ne seraient plus qualifiés de revenus divers mais de revenus professionnels :
 - Un plafond de 3.000 EUR brut par an perçus par l'apporteur ;
 - Un maximum de 60 affaires apportées par an .
20. Si une de ces deux limites venait à être dépassée, les revenus de l'apporteur seraient alors considérés dans leur totalité comme des revenus professionnels.

III. DECISION

Les conditions prévues aux articles 21 et 22 de la loi du 24 décembre 2002 modifiant le régime des sociétés en matière d'impôts sur les revenus et instituant un système de décision anticipée en matière fiscale sont remplies.

Il ressort de l'examen approfondi auquel s'est livré le SDA que :

21. Conformément à l'article 90, 1°, CIR 92 :

« Les revenus divers sont :

1° sans préjudice des dispositions du 8° et du 10°, les bénéfiques ou profits, quelle que soit leur qualification, qui résultent, même occasionnellement ou fortuitement, de prestations, opérations ou spéculations quelconques ou de services rendus à des tiers en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle, à l'exclusion des opérations de gestion normale d'un patrimoine privé consistant en biens immobiliers, valeurs de portefeuille et objets mobiliers ».

22. La plateforme électronique « BAO » offre aux particuliers la possibilité de renseigner des opportunités d'affaires à des prestataires professionnels et l'apporteur se verra octroyer une commission pour l'affaire qu'il amènera.
23. L'activité professionnelle habituelle de l'apporteur d'affaires ne peut consister en l'apport d'affaires et il n'existera aucune relation professionnelle entre l'apporteur d'affaires et le prestataire de services.
24. Le demandeur considère que les revenus qui seront versés aux particuliers par la plateforme sont recueillis en dehors du cadre d'une activité professionnelle.
25. A ce titre, le demandeur estime que ces revenus pourront être qualifiés de revenus divers, en tant qu'autres bénéfices ou profits de prestations, opérations, spéculations ou services fortuits ou occasionnels au profit de tiers en dehors du cadre d'une véritable profession.
26. En effet, les revenus qui seront versés par la plateforme BAO aux particuliers pour les opportunités d'affaires qu'ils auront renseigné peuvent être assimilées à des commissions occasionnelles pour rapprocher des parties telles que définies dans le commentaire administratif (ci-après « Com.IR.92 ») en son numéro 90/7, qui précise :

« sont notamment imposables à titre de revenus divers visés à l'article 90, 1°, CIR 92 (énumération non limitative)...

...

3° les commissions reçues en dehors de l'exercice d'une activité professionnelles pour mettre en contact plusieurs parties.

... »

27. Moyennant le respect par les particuliers personnes physiques des différents engagements et des limites quant au montant total perçu par l'apporteur et le nombre d'affaires apportées énoncées aux points 19 et 20, il peut être considéré que la mise en ligne d'opportunités d'affaires sur la plateforme BAO ne s'inscrit pas dans le cadre d'une activité professionnelle et que les revenus découlant de ces opérations pourront être qualifiés de revenus divers au sens de l'article 90, 1° CIR 92 (imposable au taux de 33 % conformément à l'article 171, 1° CIR 92²).

² Sauf si la globalisation avec les autres revenus est plus favorable

*

*

*

Eu égard au prescrit des articles 20 à 23 de la Loi du 24 décembre 2002 précitée et eu égard aux considérations reprises ci-dessus dans la partie III, le Collège du SDA, en sa séance du 22 décembre 2020, décide que :

28. Pour autant que les engagements (points 13 à 16) et les conditions visées aux points 19, 20 et 23 soient entièrement respectées par les particuliers personnes physiques, les sommes obtenues par ces derniers pour la mise en ligne (sur la plateforme BAO) d'opportunités d'affaires à des prestataires professionnels constitueront des revenus divers au sens de l'article 90, 1° CIR 92.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Pour le Collège du SDA,

Le Membre du Collège,

Le Président,

Matthieu BATAILLE

Steven VANDEN BERGHE